

Le Groupe OXYMETAL est leader de la découpe industrielle en France depuis plus de 30 ans, disposant d'une expertise dans les domaines de la découpe laser, oxycoupage, parachèvement et finitions.

Le Groupe OXYMETAL propose à ses clients constructeurs et grands donneurs d'ordre un service complet allant de l'approvisionnement de la matière première au contrôle final du produit.

**Dans le cadre de son activité, le Groupe OXYMETAL est tenu au respect de délais et de normes qualité impératifs. En conséquence, par les présentes conditions générales d'achat, le Groupe OXYMETAL informe ses fournisseurs et sous-traitants de ces impératifs et s'assure qu'ils sont en mesure de s'y conformer afin de ne pas porter préjudice à la bonne exécution de la prestation du Groupe OXYMETAL vis-à-vis de ses clients.**

**Les présentes conditions générales expriment donc les attentes essentielles, sans être limitatives, du Groupe OXYMETAL (dont les sociétés sont listées en annexe) vis-à-vis de ses fournisseurs et sous-traitants.**

L'acceptation et le respect des présentes conditions générales pourra conditionner un référencement du Fournisseur / Sous-traitant du Groupe OXYMETAL.

Dans le cas où certaines dispositions ne pourraient être acceptées ou respectées, le Fournisseur ou Sous-traitant est tenu de se rapprocher du Groupe OXYMETAL.

### **ARTICLE 1. OBJET – CHAMP D'APPLICATION**

**Les présentes conditions générales reposent sur la norme ISO 9001.**

**Dès lors que la commande émanera d'une entité du Groupe OXYMETAL certifiée EN9100, les exigences spécifiques à la norme EN9100 figurant en annexe s'appliqueront par priorité sur les autres dispositions des conditions générales.**

Ces conditions ont pour but de garantir au Groupe OXYMETAL qu'il réceptionne ou fasse livrer à ses clients des produits conformes à sa commande, accompagnés des documents exigés, dans les coûts et délais convenus à la commande.

Ces conditions générales d'achat s'appliquent pour tous les produits et services faisant l'objet d'une commande du Groupe OXYMETAL, sauf conditions particulières convenues entre le Groupe OXYMETAL et son Fournisseur / Sous-traitant.

Tout écart éventuel d'application doit faire l'objet d'un accord écrit entre le Groupe OXYMETAL et le Fournisseur / Sous-traitant.

### **ARTICLE 2. DOCUMENTS DE REFERENCE**

- Eléments préalables à la commande (demande de prix, devis, échanges préalables) ;
- Commande d'achat ;
- Conditions générales d'achat et leurs annexes/ le cas échéant, conditions particulières ;
- Normes applicables (matière, ISO 9001 vs 2015, le cas échéant EN9100, NF L 00-015...);
- Cahier des charges du Groupe OXYMETAL ;
- Exigences du client final.

### **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

Le Groupe OXYMETAL fournira les informations nécessaires à la réalisation de sa commande : commandes accompagnées des plans, spécifications, etc...

Toutes précisions seront apportées si le Fournisseur / Sous-traitant en fait la demande. Si des éléments manquent au Fournisseur/Sous-traitant, il sera tenu de se rapprocher du Groupe OXYMETAL.

En contrepartie, le Fournisseur / Sous-traitant est tenu de :

- S'assurer qu'il dispose de toutes les informations, qualifications, et moyens requis pour réaliser et vérifier la conformité des produits, avant d'exécuter le contrat, et de signaler au Groupe OXYMETAL toute difficulté liée à la réalisation (problème technique, documentation, etc...).
- Contrôler en entrée l'absence de défauts sur les pièces fournies par le Groupe OXYMETAL, ou de la matière qui lui a été livrée pour l'exécution d'une commande du Groupe OXYMETAL
- Assurer la protection des pièces et des conditionnements contre toute source de dégradation (manutention, stockage, transport...).

- Respecter les délais négociés, ou informer le Groupe OXYMETAL au plus tôt de tout retard éventuel.
- Assurer l'identification et la traçabilité des produits, de la réception des pièces jusqu'à la livraison, et la communiquer au Groupe OXYMETAL à première demande.

### **ARTICLE 4. RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR/SOUS-TRAITANT – PARTICIPATION A LA SECURITE DU PRODUIT ET A LA CONFORMITE DU PRODUIT FINI**

Le Fournisseur / Sous-traitant est responsable vis-à-vis du Groupe OXYMETAL de la conformité de sa prestation par rapport à l'expression du besoin spécifié sur la commande.

Le Fournisseur / Sous-traitant ayant lui-même recours à la sous-traitance pour la mise en œuvre d'une commande passée par le Groupe OXYMETAL demeurera seul responsable de la conformité de cette commande vis-à-vis du Groupe OXYMETAL.

Le Groupe OXYMETAL exerçant une activité principale de sous-traitance industrielle, ses Fournisseurs/Sous-traitants doivent être particulièrement sensibilisés à la nécessité de fournir des prestations et produits conformes, afin que les clients du Groupe OXYMETAL puissent être garantis de la sécurité et de la conformité du produit fini. De par les secteurs d'activités des clients du Groupe OXYMETAL, les Fournisseurs/Sous-traitants peuvent fournir ou intervenir sur des produits susceptibles d'entrer dans la composition d'éléments de sécurité (aéronautique, automobile, BTP...).

Le Fournisseur/Sous-traitant est en conséquence informé qu'il a été référencé compte tenu de son domaine d'expertise, et qu'en cas de défaut de conformité de son produit ou prestation, sa responsabilité est susceptible d'être engagée eu égard à des préjudices subis par le Groupe OXYMETAL, comme par le client final ou tout tiers concerné.

### **ARTICLE 5. AUDITS QUALITE**

Le Groupe OXYMETAL se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer à tout moment des audits et des surveillances de la conception, la fabrication et de la qualité dans les usines du Fournisseur / Sous-traitant (y compris ses propres fournisseurs ou sous-traitants).

De ce fait, le Fournisseur / Sous-traitant (ainsi que ses propres fournisseurs ou sous-traitants) doivent assurer aux représentants du Groupe OXYMETAL :

- Le libre accès à leurs installations, à la documentation et à tous les enregistrements applicables à la réalisation de la fourniture conformément à la commande d'achat et aux documents qui y sont référencés,
- Toutes facilités pour leur permettre de remplir entièrement leur mission.

Les auditeurs du Groupe OXYMETAL s'engagent à respecter la confidentialité des informations dont ils auraient connaissance à l'occasion de ces visites (procédés de fabrication, identité de clients etc...)

### **ARTICLE 6. CONDITIONNEMENT, IDENTIFICATION ET TRAÇABILITE**

Les produits doivent être conditionnés par le Fournisseur / Sous-traitant de manière à préserver leur intégrité et leur conformité pendant les opérations de manutentions, stockage et transports.

Tous les conditionnements doivent être identifiés avec une étiquette portant a minima les données suivantes :

- Référence commande OXYMETAL
- Désignation de l'article,
- Référence article et indice,
- N° de lot,
- Quantité de pièces,
- Date (jour/mois/année) de fabrication

Chaque livraison doit être parfaitement identifiée et accompagnée des documents qualité demandés par le Groupe OXYMETAL.

Dans le cas d'un envoi direct à une société, sous-traitant ou client, autre que la Société OXYMETAL, **une copie du bon de livraison devra impérativement être envoyée le jour même** par courriel à la société OXYMETAL ayant passé la commande.

### ARTICLE 7. RESPECT DES DELAIS

Le Fournisseur / Sous-traitant s'engage à respecter les délais ainsi que les cadencements spécifiques à la commande. Tout retard ou écart doit faire l'objet d'une information préalable auprès du Groupe OXYMETAL.

En cas de retard de livraison, le Groupe OXYMETAL se réserve le droit de répercuter tous coûts, préjudices, conséquences, directs ou indirects de ce retard.

### ARTICLE 8. LIVRAISON

#### ACCEPTATION DES PRODUITS ET SERVICES

Toute livraison, dans nos locaux ou chez un tiers dûment identifié, doit être accompagnée d'un bordereau de livraison des produits et/ou du procès-verbal de réception des services comportant le numéro de la commande, les numéros de poste, la désignation et la quantité des Produits et/ou Services ainsi que les documents spécifiés sur la commande.

Le bordereau de livraison des Produits et/ou le procès-verbal de réception des services doit être accompagné d'un certificat de conformité à la Commande.

La réception des produits et/ou services n'emporte pas acceptation de ces derniers..

#### DOCUMENTATION REQUISE A LA LIVRAISON

Un bordereau de livraison est exigé pour chaque commande et livraison. Il doit être mis dans une enveloppe transparente collée en évidence sur l'emballage.

Le bordereau de livraison doit mentionner a minima les informations suivantes :

- Raison sociale du Fournisseur
- Coordonnées du Fournisseur
- Coordonnées du Client
- Date d'expédition
- Numéro de commande
- Numéro du bon de livraison
- Référence article et indice indiqués sur la commande OXYMETAL
- Désignation de l'article
- Quantité livrée pour chaque référence

### ARTICLE 9. TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES ET ACTIONS CORRECTIVES

En cas de détection par le Groupe OXYMETAL ou son client d'une non-conformité imputable au Fournisseur / Sous-traitant, le Groupe OXYMETAL émet une Fiche de Non-Conformité suivant ses propres standards transmise au Fournisseur / Sous-traitant.

Le Fournisseur / Sous-traitant s'engage à remettre en conformité les produits défectueux par un remplacement ou une reprise à sa charge dans les meilleurs délais, en accord avec le Groupe OXYMETAL. Si cela s'avère nécessaire, le Groupe OXYMETAL pourra prendre des mesures urgentes dérogatoires.

Selon l'importance de la non-conformité, le Groupe OXYMETAL sera en mesure de demander au Fournisseur/Sous-traitant de fournir une analyse des causes et un plan d'actions associé à titre de mesures correctives.

Les coûts, directs ou indirects, liés au traitement d'une non-conformité qui lui est en tout ou partie imputable pourront être facturés au Fournisseur / Sous-traitant.

En tout état de cause, un coût forfaitaire de 350 € HT sera facturé par le Groupe OXYMETAL au Fournisseur/Sous-traitant au titre des frais de gestion administrative de chaque non-conformité constatée.

### ARTICLE 10. RESILIATION

En cas de manquement par le Fournisseur/Sous-traitant à l'une quelconque de ses obligations, non remédié dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la notification écrite (courrier RAR, Fax ou mail) des manquements en cause, le Groupe OXYMETAL se réserve le droit de prononcer la résiliation immédiate et de plein droit, aux torts du Fournisseur, de tout ou partie de la commande, sans préjudice de tous les autres droits et recours qu'elle pourrait exercer et de tous dommages et intérêts qu'elle pourrait lui réclamer.

### ARTICLE 11. GARANTIES ET ASSURANCE

L'acceptation de notre commande par le Fournisseur/Sous-traitant impose la souscription d'une assurance responsabilité civile garantissant au minimum les risques après livraison, les frais de retrait, les frais de démontage et de remontage. En conséquence, le Fournisseur/Sous-traitant s'engage, par acceptation de la commande, à fournir à première demande toute attestation d'assurance indiquant clairement les risques couverts et les montants associés.

Le Fournisseur s'engage à garantir les produits contre les vices cachés, les défauts de matières, de conception, et plus généralement contre tous défauts et/ou non-conformités des fournitures fabriquées et/ou fournies au titre d'une commande.

### ARTICLE 12. NON APPLICATION DE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

A défaut de mention contraire figurant dans des conditions particulières convenues avec le Fournisseur/Sous-traitant, toute clause de réserve de propriété figurant dans les conditions générales de vente ou tout autre document du Fournisseur/Sous-traitant est expressément refusée.

### ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE

Le Groupe OXYMETAL entend protéger et identifier comme Confidentielle toute information, incluant, de manière non limitative, des renseignements qui révèlent les procédés, la technologie ou le savoir-faire d'OXYMETAL et ses filiales, ainsi que ceux de ses clients, tant dans des projets, services et applications présents et/ou futurs, que les moyens et méthodes de commercialisation de tels produits, services, applications et méthodes, ainsi que tout renseignement financier et informations relatives à tels produits, services et applications, qui serait communiquée par les Parties, dans le cadre de leurs relations commerciales, que ce soit oralement, et/ou par écrit, et/ou sous formes graphiques, électronique, ou sous une quelconque forme dérivée des formes ci-dessus.

Le Fournisseur/Sous-traitant s'engage à ce que les informations échangées:

- Soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'il accorde à ses propres Informations Confidentielles
- Ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées qu'aux fins de traitement des commandes du Groupe OXYMETAL.

Le présent engagement restera en vigueur pendant un délai de 5 ans à compter de la date de la communication de chaque information considérée comme confidentielle.

Toute autre communication ou utilisation des Informations Confidentielles auprès de tiers implique le consentement préalable et écrit du Groupe OXYMETAL.

Cet engagement ne s'applique pas aux informations pour lesquelles le Fournisseur/Sous-traitant pourra rapporter la preuve :

- Qu'elles étaient déjà dans le domaine public au moment de leur divulgation ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- Qu'elles étaient déjà en sa possession avant la communication par le Groupe OXYMETAL, et ce de manière non fautive ;
- Qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.
-

### ARTICLE 14. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE - PREVENTION DE LA CONTREFAÇON

Le Groupe OXYMETAL, développe, produit et commercialise sous la marque déposée OSC, des jeux de gueuses (Masses pour épreuves de levage pour tous les appareils de manutention, essais dynamiques ou statiques), ainsi que des paniers-masses, produits protégés par plusieurs brevets.

En conséquence, le Fournisseur/Sous-traitant est informé et reconnaît que :

- 1 - Tous les noms de jeux de gueuses, paniers-masses, marques, logos, tous les droits de dessins et modèles, droits d'auteurs sur la forme de ces jeux de gueuses et paniers-masses, ainsi que les brevets sur leurs techniques portant sur ces jeux de gueuses et paniers-masses ou qui leurs sont liés indirectement ou couvrant ou protégeant ces derniers, sont la propriété exclusive du Groupe OXYMETAL.
- 2 - Le Partenaire reconnaît les droits de propriété du Groupe OXYMETAL sur les droits de Propriété Intellectuelle y afférent et s'abstiendra ou sera soumis à autorisation préalable du Groupe OXYMETAL, pour tout usage, représentation, reproduction, modification, fabrication ou adaptation des jeux de gueuses et paniers-masses et des droits de Propriété Intellectuelle s'y rapportant les concernant, ainsi que de tout comportement qui pourrait porter atteinte à ces droits.
- 3 - Le présent accord ne peut être interprété comme une quelconque concession de licence faite au Fournisseur/Sous-traitant sur les droits du Groupe OXYMETAL et le Fournisseur/Sous-traitant devra s'abstenir de se présenter comme titulaire, co-titulaire ou licencié de ces droits de Propriété Intellectuelle propres au Groupe OXYMETAL.

OXYMETAL et OSC étant des marques déposées, le Fournisseur/Sous-traitant s'engage à ne faire aucune publicité, annonce, communication ou autre, fondée sur ses relations contractuelles avec le Groupe OXYMETAL sans l'accord préalable et écrit de ce dernier.

Enfin, de manière générale, tant vis-à-vis de ses propres produits que de ceux de ses clients, le Groupe OXYMETAL attend de ses Fournisseurs et Sous-traitants qu'ils contribuent à la prévention de la contrefaçon.

La contrefaçon se définit comme la reproduction, l'imitation ou l'utilisation totale ou partielle d'un droit de propriété intellectuelle sans l'autorisation de son propriétaire, qu'il s'agisse d'une marque, d'un modèle, d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'un logiciel, ou d'un circuit intégré.

En conséquence, le Fournisseur/Sous-traitant qui aurait connaissance d'informations quant à la contrefaçon de produits du Groupe OXYMETAL ou qui serait sollicité pour la participation à une contrefaçon relative à un client du Groupe OXYMETAL s'engage à en avertir sans délai le Groupe OXYMETAL. Le Fournisseur/Sous-traitant s'engage à ne pas participer à la réalisation de contrefaçons et à prendre toutes mesures de prévention afin de détecter le cas échéant les contrefaçons dans les produits qu'il commercialise ou qu'il réalise en sous-traitance.

### ARTICLE 15. CONSERVATION DE LA DOCUMENTATION

Toute la documentation relative aux fournitures et prestations destinées aux sites du Groupe OXYMETAL doit être archivée de telle façon qu'elle demeure disponible, lisible, et identifiable pendant les durées déterminées par la loi. Elle devra être communiquée à première demande formulée par le Groupe OXYMETAL pendant la durée ainsi déterminée.

### ARTICLE 16. ETHIQUE

Dans le cadre de ses relations commerciales, le Groupe OXYMETAL défend tant en interne qu'en externe des valeurs de loyauté, de responsabilité et d'éthique.

En conséquence, le Groupe OXYMETAL attend de ses Fournisseurs/Sous-traitant :

- Qu'ils respectent les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables en matière de santé, sécurité et conditions de travail, en particulier en matière de sécurité et de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Qu'ils s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables en matière de droit du travail et de la sécurité sociale ;
- Qu'ils attestent ne pas avoir recours au travail dissimulé, clandestin ou illégal. A cet effet, le Fournisseur/Sous-traitant s'engage, dès lors qu'il atteint les seuils de marché fixés par la loi française, à communiquer au Groupe OXYMETAL, tous

les 6 mois, la documentation requise dans le cadre de l'obligation de vigilance à l'adresse suivante : [vigilance.groupe@oxymetal.com](mailto:vigilance.groupe@oxymetal.com) ;

- Qu'ils prennent des mesures aux fins de prévenir et empêcher le harcèlement, la discrimination, les agissements sexistes
- Qu'ils adoptent, dans le cadre de leurs relations commerciales, des comportements de bonne conduite et de loyauté, dans le respect des dispositions éthiques et juridiques conformes aux usages du commerce.

### **ARTICLE 17. LITIGES, DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

Les présentes conditions générales d'achat et toute commande passée par le Groupe OXYMETAL en vertu de celles-ci seront régies et interprétées conformément au droit français.

En cas de difficultés relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation des présentes, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à leur différent, en toute bonne foi.

Cependant, dans l'hypothèse où un accord ne pourrait intervenir, les Parties conviennent que le litige qui en découlerait relève de la juridiction des tribunaux de Bordeaux.

En application de la norme EN9100, le Groupe OXYMETAL est responsable de la conformité à la norme de tous les produits achetés ou sous-traités à des fournisseurs. En conséquence, pour les commandes et prestations de service passées par une entité du Groupe OXYMETAL certifiée EN9100, le Groupe OXYMETAL soumet l'acceptation de la commande par le Fournisseur/Sous-traitant au respect des présentes conditions d'achat.

#### **ARTICLE 1. REFERENCEMENT**

Le Fournisseur/Sous-traitant reconnaît être informé et accepte d'être référencé dans le registre des fournisseurs tenu par le Groupe OXYMETAL, lequel comprend le statut d'approbation et son champ d'application. Le Fournisseur/Sous-traitant accepte que le Groupe OXYMETAL vérifie périodiquement son niveau de performance.

#### **ARTICLE 2. DOCUMENTATION ET NORMES**

Lors de la commande, le Groupe OXYMETAL remet au Fournisseur/Sous-traitant, en au moins 1 exemplaire, la documentation et/ou les spécificités techniques et de qualité et/ou le cahier des charges et/ou plans ou instructions nécessaires à l'exécution de la commande.

Le Fournisseur/Sous-traitant s'engage à fournir au Groupe OXYMETAL toute documentation technique nécessaire au bon emploi et à la maintenance des Produits, ainsi que toute documentation imposée par les lois, règlements ou normes en vigueur, notamment les fiches de données sécurité associées aux produits et tout document lié à la traçabilité matière.

Cette documentation, pour laquelle la langue française devra être privilégiée, est réputée faire partie intégrante de la commande.

**Par ailleurs, le Fournisseur/Sous-traitant reconnaît connaître la norme applicable aux produits et services objets de la Commande qu'il s'est engagé à respecter.**

#### **ARTICLE 3. CONTROLE DU PRODUIT – SATISFACTION AUX EXIGENCES D'ACHAT SPECIFIEES**

Aux fins de respect de la norme EN9100, le Groupe OXYMETAL doit établir et mettre en œuvre des contrôles ou autres activités nécessaires, pour assurer que le produit satisfait aux exigences d'achat spécifiées.

Les activités de vérification peuvent notamment inclure l'obtention de preuves objectives de la conformité du produit de la part du fournisseur (ex : documentation d'accompagnement, certificat de conformité, rapports d'essais, enregistrements statistiques, enregistrements relatifs à la maîtrise des procédés...), que ce dernier s'engage à fournir à première demande et sans surcoût, dès lors que leur communication n'est pas déjà exigée par la commande.

**Il est précisé que l'acceptation de la commande vaut acceptation par le Fournisseur/Sous-traitant des éventuels contrôles que le Groupe OXYMETAL pourrait effectuer au sein de ses locaux.**

Dans le cas où le Groupe OXYMETAL souhaiterait procéder à des contrôles dans les locaux du Fournisseur/ Sous-traitant, le Groupe OXYMETAL s'engage à prendre contact avec le Fournisseur/Sous-traitant au moins 48 heures avant sa visite, afin de convenir avec lui des heures et accès possibles pour ce contrôle, étant précisé que les contrôles ne pourront porter que sur les services et procédés en lien direct avec nos commandes. En contrepartie, le Fournisseur/Sous-traitant accepte de se rendre disponible et ne pas faire entrave à ces contrôles.

Ces éventuels contrôles ne viendraient en aucun cas diminuer la responsabilité du Fournisseur/Sous-traitant en matière de qualité et de conformité des fournitures avec la commande.

Lorsque le Groupe OXYMETAL délègue des activités de vérification au Fournisseur/Sous-traitant, les exigences de la délégation doivent être définies et un registre de ces délégations doit être tenu à jour.

#### ARTICLE 4. IDENTIFICATION ET TRAÇABILITE

Il est précisé qu'aux termes de la norme, les exigences de traçabilité peuvent inclure notamment l'aptitude à tracer tous les produits fabriqués à partir du même lot de matière première ou du même lot de fabrication, jusqu'à sa destination.

Le Fournisseur/Sous-traitant s'engage lui-même à respecter ces exigences de traçabilité, à effectuer toute opération rendue nécessaire et fournir au plus tard au moment de la livraison tout document lié à ces exigences.

#### ARTICLE 5. STOCKAGE – EMBALLAGE - TRANSPORT

Le Fournisseur/Sous-traitant est tenu de préserver le produit au cours des opérations internes et lors de la livraison à la destination prévue afin de maintenir la conformité aux exigences de la norme. Selon les cas, cette préservation doit inclure l'identification, la manutention, le conditionnement, le stockage et la protection de l'objet de la commande.

Selon la norme, la préservation du produit doit aussi prendre en compte, si cela est applicable selon les spécifications du produit et les exigences légales et réglementaires en vigueur, des dispositions pour :

- 1) Le nettoyage,
- 2) La prévention, la détection et l'enlèvement des corps étrangers,
- 3) Les conditions particulières de manutention des produits sensibles
- 4) Le marquage et l'étiquetage, y compris les marquages de sécurité
- 5) La maîtrise des durées de vie en stockage et la rotation des stocks
- 6) Les conditions particulières de manutention des matières dangereuses

Le Fournisseur/Sous-traitant s'engage à communiquer au Groupe OXYMETAL, à première demande, toutes les informations sur les mesures prises pour la préservation des Produits, et convenir le cas échéant d'éventuelles dispositions spécifiques.

#### ARTICLE 6. GARANTIE – NON CONFORMITES - QUALITE

Le Fournisseur/Sous-traitant vérifie, garantit, et certifie la conformité des Produits/Services aux règles de l'art, à la commande, et plus particulièrement à la documentation et aux normes et règlements en vigueur (et particulièrement à la norme EN9100), ainsi qu'à l'usage auxquels ils sont destinés, fabriqués ou exécutés. Le Fournisseur/Sous-traitant garantit et certifie que ses produits et services sont exempts de tout vice de matière, défaut de conception ou de fabrication, et qu'il dispose des moyens et de l'organisation permettant de répondre aux exigences de la norme.

Le Fournisseur/Sous-traitant s'engage à conserver toutes les informations permettant de garantir la traçabilité des opérations de fabrication et de contrôle des Produits et/ou services, pendant une durée de 33 années.

Le Fournisseur/Sous-traitant s'engage à mettre en place un système qualité permettant de contrôler tous les produits avant leur livraison, et à tenir le Groupe OXYMETAL informé du processus mis en place ainsi que de ses éventuelles évolutions. Le Fournisseur/Sous-traitant s'engage à communiquer au Groupe OXYMETAL tout changement de processus de fabrication et/ou de traitement et/ou de conditionnement au moins 15 jours avant sa mise en œuvre.

Si le Groupe OXYMETAL considère que cette modification a un impact sur le produit final, expliqué par tout moyen écrit au Fournisseur/Sous-traitant, une discussion devra être engagée entre les parties durant ce délai, en toute bonne foi, afin d'adapter la modification aux besoins du Groupe OXYMETAL.

En cas de non-conformité, nos services adresseront une réclamation au Fournisseur/Sous-traitant, et lui proposeront :

- 1) Soit le retour des produits déclarés non conformes, à la charge et aux risques du Fournisseur/Sous-traitant. Dans ce cas, le Fournisseur/Sous-traitant s'engage à remplacer, à sa charge, les produits non conformes dans un délai de 15 jours calendaires maximum.
- 2) Soit, en cas de désaccord sur la première solution, de réparer ou modifier par nos soins ou ceux d'un tiers choisi par nous les produits non-conformes. Dans le cas où nous devrions faire appel à un tiers, l'intégralité des coûts liés à cette opération seront refacturés au Fournisseur/Sous-traitant, accompagnés des justificatifs y afférent.
- 3) Si nous acceptons le produit non-conforme en l'état, le Fournisseur/Sous-traitant s'engage à consentir une réduction du prix correspondant à la commande non-conforme.

En outre, dans le cas où le Groupe OXYMETAL relèverait une non-conformité, le Fournisseur/Sous-traitant s'engage à mettre en place dans les plus brefs délais des actions correctives et préventives afin de sécuriser les fabrications en cours et à venir, et tiendra le Groupe OXYMETAL informé de la nature de ces actions.

Cette garantie contractuelle n'est pas exclusive de la mise en œuvre de la garantie légale des vices cachés.

Le Fournisseur/Sous-traitant garantit le Groupe OXYMETAL contre tous dommages, coûts, frais, conséquences et/ou préjudices, matériels ou immatériels, directs ou indirects, consécutifs, accessoires ou spéciaux, que pourrait subir et/ou supporter le Groupe OXYMETAL du fait du non-respect par le Fournisseur de ses obligations au titre des présentes conditions d'achat.

#### **ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE**

Conformément aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance, le Fournisseur/Sous-traitant s'engage à ne pas lui-même sous-traiter tout ou partie de commandes passées par le Groupe OXYMETAL sans son accord préalable et écrit. Il s'engage à communiquer, à première demande, toute information relative au sous-traitant envisagé.

Dans le cas où le Fournisseur/Sous-traitant sous-traiterait tout ou partie de commandes du Groupe OXYMETAL, il restera solidairement responsable, avec le sous-traitant qu'il aura choisi, du respect des présentes conditions d'achat.

#### **ARTICLE 8. CONSERVATION DE LA DOCUMENTATION**

Toute la documentation relative aux fournitures et prestations destinées aux sites du Groupe OXYMETAL certifiés EN9100 doivent être archivés de telle façon qu'ils demeurent disponibles, lisibles et identifiables pendant une durée de 30 ans.

Ils devront être communiqués à première demande formulée par le Groupe OXYMETAL pendant toute cette durée.

Sont tout particulièrement visés les documents relatifs à la traçabilité matière, aux suivis de fabrication, suivi des lots, et contrôles effectués en production.

#### **ARTICLE 9. SENSIBILISATION**

Tout fournisseur ou sous-traitant soumis aux dispositions des conditions générales d'achat spécifiques à la norme EN9100 s'engage à prendre des mesures aux fins de sensibiliser son propre personnel comme ses interlocuteurs à :

- La contribution de chacun à la conformité du produit ou du service objet des commandes passées par le Groupe OXYMETAL
- La contribution de chacun à la sécurité du produit dès lors qu'un produit est objet de la commande passée par le Groupe OXYMETAL
- La nécessité d'adopter et respecter un comportement éthique, tant dans ses relations internes qu'externes.

Les modalités de cette sensibilisation sont laissées au libre choix du fournisseur ou sous-traitant, qui en demeurera seul responsable. Le fournisseur ou sous-traitant est toutefois informé que le Groupe OXYMETAL pourra lui demander de justifier des mesures prises à cette fin. Il s'engage alors à produire la documentation associée à ces mesures à première demande du Groupe OXYMETAL.

#### **ARTICLE 10. SURVEILLANCE PAR LES AUTORITES**

Les commandes sont susceptibles d'être surveillées par les autorités civiles ou militaires dans le cadre de leur mission de surveillance. Toute information technique relative aux commandes en cours doit leur être communiquée, et l'accès aux zones nécessaires à leur action de surveillance doit leur être autorisé.

Le siège social de l'ensemble des entités est situé au 10 Place Ravezies à BORDEAUX (33000)

Entité juridique	Norme applicable : ISO 9001	Norme applicable : EN9100
<b>Société mère :</b> <b>OXYMETAL</b> , société par actions simplifiée au capital de 8 700 000 euros et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 529.637.951 ;	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Filiales :</b>		
<b>OXYMETAL ARRAS</b> , SASU au capital de 100 000 euros Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 532.812.344 ;	<b>X</b>	
<b>OXYMETAL OUEST</b> , SASU au capital de 400 000 euros Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 479.903.197 ;	<b>X</b>	
<b>OXYMETAL ORNE</b> , SASU au capital de 300 000 euros Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 343.007.225 ;	<b>X</b>	
<b>OXYMETAL NORMANDIE</b> , SASU au capital de 362 624 euros Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 479.897.639 ;	<b>X</b>	
<b>OXYMETAL SUD EST</b> , SASU au capital de 700 000 euros Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 509.634.994 ;	<b>X</b>	
<b>OXYMETAL EST</b> , SASU au capital de 1 564 778 euros Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 479.900.607 ;	<b>X</b>	
<b>OXYMETAL CHAMPAGNE</b> , SASU au capital de 100 000 euros Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 322.366.204 ;	<b>X</b>	
<b>OXYMETAL SUD OUEST</b> , SASU au capital de 1 104 524 Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 479.897.563 ;	<b>X</b>	
<b>OXYMETAL CENTRE</b> , SASU au capital de 645 000 euros Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 479.895.732 ;	<b>X</b>	<b>X</b>

*Sous réserve de tout changement de périmètre pouvant intervenir ultérieurement.*

### VALIDATION POUR ACCEPTATION

NOM : \_\_\_\_\_ FONCTION : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

SIGNATURE ET CACHET DU FOURNISSEUR / SOUS-TRAITANT